

VD_GERICHTE CB24.040162 vom 16. März 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CB24.040162

FR: VD_GERICHTE CB24.040162 du 16 mars 2026

IT: VD_GERICHTE CB24.040162 del 16 marzo 2026

Erwägungen

E. 12

décembre 1979 ; BLV 173.01]). La jurisprudence cantonale et la doctrine considèrent que dans les cas où le litige porte sur une seule prétention ayant plusieurs fondements (que l'on peut qualifier de concours d'actions), dont l'un d'eux relève de l'instance cantonale unique, il y a lieu d'admettre que celle-ci peut être saisie pour l'intégralité de la prétention, ceci quand bien même il

- 24 - n'est pas possible en vertu de l'art. 90 let. a CPC de cumuler dans la même action des prétentions qui relèvent de l'instance cantonale unique et des prétentions qui ne relèvent pas de celle-ci (cf. dans le même sens Ordonnance de mesures provisionnelles du juge unique la CCIV du 30 janvier 2018 / 1 consid. 2c ; cf. aussi Jugement du Tribunal régional de Berne-Mittelland du 12 avril 2021 in CaS 2021 p. 112 ss, ch. 30 ; KGer/SZ du 5 juin 2020 / ZK1 2018 17 consid. 1, sur la question de l'attraction de compétence ; cf. aussi Wey, in : Sutter-Somm et al. [édit.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2025, n. 8 ad art. 5 CPC ; Haldy, in : Bohnet et al. [édit.], Commentaire romand du CPC [ci- après : CR-CPC], 2e éd., 2019, n. 5 ad art. 5 CPC ; Colombini, Code de procédure civile, 2018, n. 1.1.1 ad art. 5 CPC ; Bohnet, Les défenses en procédure civile suisse, in : Revue de droit suisse [ci-après : RDS] II 2009 p. 240). En effet, il n'y a pas de cumul d'actions au sens de l'art. 90 CPC lorsqu'une seule et même prétention repose sur plusieurs fondements. Dans ce type de situations, le droit fédéral impose la compétence d'un seul et même tribunal en vertu du principe de l'application du droit d'office (art. 110 LTF [loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110]). La cognition des tribunaux cantonaux ne saurait être plus étroite que celle du Tribunal fédéral chargé d'assurer l'application uniforme du droit fédéral. Les cantons ne peuvent pas diviser la prétention litigieuse en deux actions soumises à deux ordres de juridiction parallèles (ATF 125 III 82 consid. 3 ; ATF 92 II 63 consid. 4 ; ATF 89 II 337 consid. 2, JdT 1964 I 240 ; Bohnet, CR-CPC, n. 4 ad art. 90 CPC). En outre, en vertu du principe *jura novit curia*, la compétence d'un juge pour trancher le bien-fondé de la prétention litigieuse sous ses divers fondements possibles doit en principe être admise, indépendamment du fait que ceux-ci, considérés isolément, relèveraient de juridictions distinctes. Ceci vaut aussi bien *ratione materiae* que *ratione loci* (Tappy, Le concours d'actions dans le cadre de la nouvelle procédure civile suisse, in : RDS 2012 I 523, sp. pp. 534 ss). Dès lors que le demandeur fonde ses conclusions notamment sur l'art. 7 LCart, il y a lieu d'admettre que la Cour de céans est compétente *ratione materiae*.

- 25 - d) S'agissant du droit applicable, l'art. 137 al. 1 LDIP prévoit que les prétentions fondées sur une entrave à la concurrence sont régies par le droit de l'Etat sur le marché duquel l'entrave produit directement ses effets sur le lésé. La LCart comprend en outre sa propre règle de conflit à son art. 2 al. 2, selon lequel cette loi est applicable aux états de fait qui déploient leurs effets en Suisse, même s'ils se sont produits à l'étranger. Les effets

doivent en principe être directs, l'examen de cette question nécessitant la définition du marché pertinent sous les angles des produits et géographique (Amstutz/Gohari, Amstutz/Reinert [édit], in : Basler Kommentar Kartellgesetz [ci-après : BK-KartG], 2e éd., 2021, nn. 157 ss ad art. 2 LCart ; cf. aussi Martenet/Killias, in : Martenet et al. [édit.], Commentaire romand Droit de la concurrence [ci-après : CR-Droit de la concurrence], 2e éd., 2013, nn 91 ss ad art. 2 LCart). L'art. 16 al. 1 LDIP dispose que le contenu du droit étranger est établi d'office. À cet effet, la collaboration des parties peut être requise. En matière patrimoniale, la preuve peut être mise à la charge des parties. Par ailleurs, l'art. 16 al. 2 LDIP prévoit que le droit suisse s'applique si le contenu du droit étranger ne peut pas être établi. L'art. 132 LDIP permet enfin aux parties, après l'événement dommageable, de « convenir à tout moment de l'application du droit du for ». L'élection de droit peut intervenir en cours de procès, à condition que les parties expriment clairement leur volonté réelle d'appliquer le droit suisse (cf. art. 116 al. 2 et 3 LDIP ; ATF 132 III 661 consid. 2 et les références citées). Le Tribunal fédéral a notamment admis une élection de droit en faveur du droit suisse dans une affaire dans laquelle le demandeur avait fondé ses prétentions sur le droit suisse et le défendeur avait accepté de raisonner en suivant cette législation (TF 5A_21/2011 du 10 février 2012 consid. 4). En l'espèce, il s'avère que les JO ont une dimension mondiale, de sorte que le fait d'y participer semble a priori avoir des effets à la même échelle (cf. dans le même sens, Ordonnance de mesures provisionnelles du juge unique la CCIV du 30 janvier 2018 précitée consid. 2c). La loi exige toutefois un impact direct sur le lésé dans le marché concerné (cf. en particulier l'art. 137 al. 1 LDIP, plus explicite que l'art. 2

- 26 - al. 2 LCart). On pourrait ainsi se demander si le demandeur est en l'occurrence directement touché en Suisse, tout comme le TAS se l'était d'ailleurs demandé dans sa sentence (CAS 2023/A/9757 par. 351). En cas de réponse négative, on ne voit toutefois pas très bien quel serait le droit étranger qui pourrait être applicable à la cause, puisque, comme on l'a vu, les JO ont une incidence au niveau mondial, même si, en l'espèce, les prochains JO d'été auront lieu aux Etats-Unis d'Amérique. En application de l'art. 16 al. 2 LDIP, il convient dès lors d'appliquer le droit suisse au présent litige. C'est d'autant plus le cas que le demandeur revendique l'application du droit suisse et que le défendeur a accepté de raisonner en suivant cette législation (art. 132 LDIP). Pour les mêmes motifs, il y a lieu d'admettre que la LCart trouve également application dans le cas d'espèce. En effet, selon l'art. 2 al. 2 LCart, ladite loi est applicable aux états de fait qui déploient leurs effets en Suisse, même s'ils se sont produits à l'étranger. Or, dans la mesure où le fait de participer aux JO peut avoir un effet au niveau mondial, y compris sur le marché suisse, c'est à tort que le défendeur soutient que la LCart ne trouverait pas application (cf. aussi Ordonnance de mesures provisionnelles du juge unique la CCIV du 30 janvier 2018 précitée, consid. 2d) III. a) Tout en admettant que la boxe avait finalement été inscrite au programme des JO 2028, le défendeur a maintenu dans sa duplique sa conclusion visant à faire constater l'irrecevabilité de la demande au motif que le demandeur ne disposerait d'aucun intérêt à voir un tribunal statuer sur sa demande. On comprend des écritures du défendeur que cette conclusion est motivée par le fait que même si la boxe a finalement été inscrite au programme des JO 2028, le demandeur ne disposerait d'aucun droit d'y participer et qu'il devrait de toute manière se qualifier valablement et être inscrit par son CNO. Le défendeur soutient donc que la possibilité pour le demandeur de participer aux prochains JO serait purement « hypothétique ».

- 27 - b) Un intérêt est requis pour exercer toute voie de droit (Aubry et al. [édit.], Commentaire de la LTF, 3e éd., Berne 2022, n. 17 ad art. 76 et les références citées, p. 886). Le justiciable qui fait valoir une prétention doit démontrer qu'il a un intérêt digne de protection à voir le juge statuer sur sa demande (art. 59 al. 2 let. a CPC ; Bohnet, CR-CPC, n. 89 ad art. 59 CPC). Lorsqu'une demande en justice ne répond pas à un intérêt digne de protection de son auteur, elle est ainsi irrecevable (ATF 140 III 159 consid. 4.2.4 ; Juge unique CACI 9 décembre 2024/549). On ne saurait toutefois anticiper sur une question à trancher au fond pour nier, au stade de l'examen de la recevabilité d'une action de nature condamnatoire, tout intérêt à l'action du demandeur (TF 4A_671/2014 du 6 mai 2015 consid. 1.5.2) c) En l'espèce, le demandeur ne prétend pas qu'il disposerait d'un droit à participer aux prochains JO. Il fait toutefois valoir que les mesures adoptées par le défendeur le priveraient de toute perspective de participation aux JO (cf. all. 138 et 144), ce que nie le défendeur notamment au motif que l'éventuelle participation du demandeur aux JO serait soumise à des conditions et à un processus de qualification qui ne relèveraient pas de sa compétence. Il s'agit toutefois d'une question qui a trait au fond du litige. En effet, le demandeur soutient que le défendeur, abusant de sa position dominante, a pris des décisions qui auraient pour effet de le priver de toute chance de participer aux JO. On ne saurait donc nier, au stade de l'examen de la recevabilité, tout intérêt à l'action du demandeur sans anticiper sur une question ayant trait au fond du litige. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond de la demande. IV. A titre liminaire, il y a d'abord lieu de trancher la question de la recevabilité des novas dont le défendeur (s'agissant des allégués nos 193 à 205 et de l'allégué no 214) et dont le demandeur (s'agissant des allégués nos 206 à 213) requièrent l'introduction dans la procédure, ainsi que des pièces nouvelles relatives à ces allégués nouveaux (pièces nos 203 à 205).

- 28 - a) L'art. 229 CPC a été modifié le 1er janvier 2025 (RO 2023 491). Il découle de l'art. 407f CPC a contrario, que l'art. 229 CPC demeure applicable dans son ancienne teneur à la présente procédure. Aux termes de l'art. 229 let. a et b aCPC, les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et s'ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction (nova proprement dits), ou s'ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (nova improprement dits). La loi ne fixe pas de délai dans lequel les nova doivent être invoqués pour que l'on puisse admettre qu'ils l'ont été « sans retard », le délai admissible ne pouvant être jugé indépendamment des circonstances, en particulier de la complexité des nova (TF 4A_70/2021 du 15 juillet 2021 consid. 4.2). Selon la doctrine, un délai de dix jours dès la découverte du novum est raisonnable (Heinzmann et Pasquier, Chabloz et al. [édit.], in : Petit commentaire CPC, 2020, n. 18 ad art. 229), S'agissant plus singulièrement des pseudo nova, l'art. 229 al. 2 let. b CPC dispose qu'ils ne sont recevables que s'ils ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. Les pseudo nova doivent en outre être destinés à faire échec aux moyens de la partie adverse, car il n'est ni possible ni raisonnablement exigible de la partie requérante de réfuter à l'avance toutes les exceptions et objections imaginables qui permettraient d'élargir encore la matière du procès dans la réponse à la requête (cf. ATF 146 III 55 consid. 2.5.2 ; 145 III 213 consid. 6.1.3 ; Sogo/Baechler, Aktenschluss im summarischen Verfahren, in : PJA 2020 p. 323; Baeriswyl, Replikrecht, Novenrecht und Aktenschluss - endloser Weg zur Spruchreife ?, in : RSJ 2015 p. 519). Il est indispensable que l'introduction du pseudo nova ait été provoquée de manière

causale par les allégations de la partie adverse (ATF 146 III 55 consid. 2.5.2). L'examen de ce lien de causalité se fait sur la base des circonstances du cas d'espèce (ATF 146 III 55 consid. 2.5.2).

- 29 - b) En l'espèce, les allégués nouveaux nos 193 à 205 se fondent sur deux courriers du 10 novembre 2025 de la COMCO, adressés au défendeur dans le cadre d'une procédure ouverte à la suite d'une dénonciation déposée par l'IBA contre celui-là. Dès lors que la requête de novas a été déposée le 19 novembre 2025, il y a lieu d'admettre que ces allégués nos 193 à 205 ont été allégués sans retard. Il en va de même de l'allégué no 214 dont l'introduction à la procédure a été requise le 17 décembre 2025, sur la base d'une pièce datant du 15 décembre 2025. Il n'y a pas lieu d'examiner si ces allégués sont « pertinents » ou s'ils ne sont pas « pertinents » comme semble le soutenir le demandeur. S'agissant des allégués nos 206 à 213, il s'agit d'allégués qui visent à répondre aux allégués nos 193 à 205, ce qui n'est pas contesté par le demandeur. Il y a donc lieu d'admettre à la procédure les allégués nos 193 à 214 et les pièces nos 203 à 205. Enfin, s'agissant des déterminations du 17 décembre 2025 du défendeur dont le demandeur fait valoir qu'elles contiennent des faits nouveaux, il y a lieu de les admettre à la procédure uniquement en ce sens que les allégués nos 206 à 213 sont contestés par le défendeur. V. En premier lieu, il convient d'examiner si le demandeur a démontré l'atteinte à des droits qui seraient protégés par la LCart, plus particulièrement s'il s'agit d'un abus de position dominante de la part du défendeur. a) Selon l'art. 1 LCart, cette loi a pour but d'empêcher les conséquences nuisibles d'ordre économique ou social imputables aux cartels et aux autres restrictions à la concurrence, et de promouvoir ainsi la concurrence dans l'intérêt d'une économie de marché fondée sur un régime libéral. L'art. 2 LCart prévoit l'application de cette loi aux entreprises de droit privé ou de droit public qui sont parties à des cartels ou à d'autres accords en matière de concurrence, qui sont puissantes sur

- 30 - le marché ou participent à des concentrations d'entreprises (al. 1), toute entreprise engagée dans le processus économique qui offre ou acquiert des biens ou des services y étant soumise, indépendamment de son organisation ou de sa forme juridique (al. 1bis). La recherche d'un profit n'est pas nécessaire, seule la participation au processus économique étant requise, du côté de l'offre ou de la demande (Martenet/Killias, CR-Droit de la concurrence, nn. 22 ss ad art. 2 LCart ; cf. aussi Amstutz/Gohari, BK- KartG, nn. 64 ss ad art. 2 LCart). Il n'est ainsi pas contesté que la LCart peut trouver application dans le secteur du sport (cf. Celli/Brogini, Die kartellrechtliche Prüfung von Sportregeln Eine Auslegeordnung der aktuellen Praxis in der Schweiz und der EU, 2018, p. 186 et les références citées). Sur le principe, la jurisprudence admet que l'accès pour les athlètes ou pour des équipes sportives professionnelles aux compétitions puisse relever de la législation sur les cartels (cf. l'arrêt du Tribunal cantonal valaisan du 20 octobre 2003, dans la cause opposant le Football Club Sion Association et la société Olympique des Alpes SA, en charge de son exploitation économique, à la Swiss Football League, Revue valaisanne de jurisprudence [ci-après : RVJ] 2004 pp. 249 ss, DPC 2003 pp. 972 ss ; cf. ég. Ordonnance de mesures provisionnelles du juge unique de la CCIV du 24 juin 2011/87, opposant une coureuse professionnelle à l'organisateur d'une étape du circuit d'athlétisme ; cf. aussi dans ce sens Ordonnance de mesures provisionnelles du juge unique de la CCIV du 17 août 2022/15, consid. 5a). b) L'art. 4 LCart définit les accords en matière de concurrence comme les conventions avec ou sans force obligatoire ainsi que les pratiques concertées d'entreprises occupant des échelons du marché identiques ou différents, dans la mesure où

elles entraînent une restriction à la concurrence (al. 1) et les entreprises dominant le marché comme une ou plusieurs entreprises qui sont à même, en matière d'offre et de demande, de se comporter de manière essentiellement indépendante par rapport aux autres participants du marché (concurrents, fournisseurs ou acheteurs) (al. 2). En vigueur depuis le 1er janvier 2022 et adopté dans le

- 31 - cadre du contre-projet indirect à l'initiative populaire « Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables » (cf. FF 2019 4665 ss), l'art. 4 al. 2bis LCart définit enfin les entreprises ayant un pouvoir de marché relatif comme une entreprise dont d'autres entreprises sont dépendantes en matière d'offre ou de demande d'un bien ou d'un service, faute de possibilité suffisante et raisonnable de se tourner vers d'autres entreprises. Cette modification de la loi n'est toutefois pas pertinente pour le présent litige. La question de savoir si une entreprise domine ou non le marché doit être appréciée en rapport avec le marché matériellement et géographiquement déterminant (ATF 133 II 104 consid. 8.2 ; ATF 129 II 497 consid. 6.3.1 et les références citées, Semaine judiciaire 2004 I 165 ; Reinert/Wälchli, BK-KartG, nn. 102 ss ad art. 4 al. 2 LCart ; Clerc/Këllezli, CR-Droit de la concurrence, ad art. 4 al. 2 LCart ; critique Raass, Die Marktabgrenzung : bestenfalls überflüssig, schlimmstenfalls irreführend in : Sic! 2011 p. 405). Pour définir le marché matériellement déterminant, ou marché des produits, il convient de se référer d'une part à la notion de marché issue du droit communautaire, et d'autre part à la définition de l'art. 11 al. 3 let. a OCCE (ordonnance sur le contrôle des concentrations d'entreprises du 17 juin 1996 ; RS 251.4), applicable par analogie (Clerc/Këllezli, CR-Droit de la concurrence, nn. 63 et 69 ad art. 4 al. 2 LCart). En vertu de cette dernière disposition, le marché des produits comprend tous les produits ou services que les partenaires de l'échange considèrent comme substituables en raison de leurs caractéristiques et de l'usage auquel ils sont destinés (Clerc/Këllezli, CR-Droit de la concurrence, n. 69 ad art. 4 al. 2 LCart). Ce critère de substituabilité figure également dans la jurisprudence communautaire, qui étend toutefois la notion de marché des produits à l'ensemble des produits qui, même sans être nécessairement substituables, sont en tous cas suffisamment interchangeables avec les produits proposés par l'entreprise en cause, en fonction non seulement de leurs caractéristiques propres, mais également des conditions de concurrence et de la structure de la demande et de l'offre sur le marché (Cour de justice des Communautés européennes [ndr : remplacée par la Cour de justice de l'Union européenne] aff. C-333/94

- 32 - du 14 novembre 1996, Tetra Pak II c/ Commission, Rec. 1996 I-5951, n. 10). Dans le domaine du sport, la question de la position dominante est délicate. Ainsi, il a été considéré, par exemple, que si la supervision des JO échoit par nature au CIO, qui détermine la participation à ces jeux par sa charte et par des décisions, il paraissait cependant douteux qu'on puisse considérer qu'il domine ainsi un « marché » olympique, une telle approche paraissant pousser jusqu'à l'absurde les raisonnements visant à permettre le jeu de la concurrence. On pourrait en effet, selon un raisonnement analogue, être amené à considérer que l'entreprise Coca-Cola domine le marché du Coca-Cola (Ordonnance de mesures provisionnelles du juge unique de la CCIV du 15 juillet 2016 / 28, comme retenu par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 5A_21/2011 du 10 février 2012 ; cf. aussi Ordonnance de mesures provisionnelles du juge unique la CCIV du 30 janvier 2018 précitée consid. 6b). A l'inverse, il a été jugé que Swiss Volley occupait une position dominante dans le domaine du volleyball professionnel en Suisse (cf. Jugement du Tribunal régional de Berne- Mittelland précité ch. 95). Pour examiner la question de la position dominante, il paraît ainsi nécessaire

de tenir compte de la nature, de l'organisation ou encore du fonctionnement du sport concerné. La Cour de Justice de l'Union européenne n'a pas fait autre chose dans l'arrêt invoqué par le demandeur (Arrêt C-124/21 P du 21 décembre 2023, ch. 96). Cette dernière a également rappelé qu'il fallait tenir compte « du fonctionnement du sport concerné et, plus spécifiquement, de son degré de professionnalisation, de la manière dont il est exercé, de la façon dont interagissent les différents acteurs qui y participent ainsi que du rôle joué par les structures ou les organismes qui en sont responsables à tous les niveaux » pour déterminer si un comportement donné (en l'occurrence, il s'agissait de l'adoption de règles de participation aux compétitions) pouvait être considéré comme ayant pour « objet » ou, à défaut, pour « effet » d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence (ibid.).

- 33 - c) Aux termes de l'art. 7 al. 1 LCart, les pratiques d'entreprises ayant une position dominante ou un pouvoir de marché relatif sont réputées illicites lorsque celles-ci abusent de leur position et entravent ainsi l'accès d'autres entreprises à la concurrence ou son exercice, ou désavantagent les partenaires commerciaux. L'existence d'une position dominante n'est pas interdite par la loi sur les cartels. Cette loi prohibe uniquement le comportement abusif d'une entreprise en position dominante (Clerc, CR-Droit de la concurrence, op. cit., nn. 1 et 58 ss ad art. 7 LCart ; cf. aussi FF 2019 4665 p. 4685), respectivement un pouvoir de marché relatif. L'art. 7 LCart vise à empêcher qu'une entreprise dominante le marché limite de façon abusive la liberté d'action de ses concurrents ou partenaires commerciaux (fournisseurs, clients) et, par là-même, affaiblisse la concurrence (RVJ 2003 p. 257). L'application de cette disposition présuppose l'existence d'un lien entre la position dominante et le comportement prétendument abusif (Clerc, CR-Droit de la concurrence, n. 57 ad art. 7 LCart). Une entreprise abuse notamment de sa position dominante lorsqu'elle entrave l'accès à la concurrence ou son exercice par d'autres entreprises, sans que son comportement ne soit objectivement justifié par des considérations commerciales légitimes (« legitimate business reasons » ; cf. Clerc, CR-Droit de la concurrence, n. 79 ad art. 7 LCart ; DPC [Droit et politique de la concurrence en pratique] 1997 p. 501). Les abus de position dominante se divisent en actes d'entrave et en actes d'exploitation, distinction qui repose sur la cible de la pratique abusive. L'entrave vise directement certains concurrents actuels ou potentiels déterminés, ou encore certains partenaires économiques déterminés (les cocontractants de l'entreprise dominante, soit les entreprises fournisseurs ou clientes ou les consommateurs). La volonté de l'entreprise dominante de freiner la concurrence est déterminante pour retenir la qualification d'entrave (Clerc, CR-Droit de la concurrence, nn. 94 ad art. 7 al. 1 LCart). La doctrine considère encore que, pour que l'on soit en présence d'un acte d'entrave, il faut que l'entreprise ou le groupe d'entreprises concerné cherche à utiliser sa position dominante pour

- 34 - maximiser ses profits, même si cette condition ne ressort pas du texte légal (Clerc, CR-Droit de la concurrence, n. 98 ad art. 7 al. 1 LCart). Les pratiques d'exploitation visent les partenaires commerciaux. Est déterminante pour la qualification d'exploitation la volonté de tirer parti de sa rente de position dominante, sans chercher à entraver des concurrents déterminés (Clerc, CR-Droit de la concurrence, n. 98 ad art. 7 al. 1 LCart). Le comportement de l'entreprise dominante est abusif, et partant illicite, lorsqu'il n'est pas objectivement justifié (Clerc, CR-Droit de la concurrence, n. 99 ad art. 7 al. 1 LCart). Dans le domaine du sport, les motifs objectifs justifiant l'entrave ne sont pas seulement d'ordre commercial ; de tels motifs, purement économiques, tiennent insuffisamment compte des

spécificités du sport. Il s'agit donc de prendre également en considération les exigences qui sont propres à cette activité humaine, telles que les règles garantissant le déroulement régulier d'une compétition sportive, la sécurité des participants et l'égalité des chances entre concurrents (Philipp, Kartellrecht und Sport, Jusletter du 11 juillet 2005, n. 36). S'agissant du fardeau de la preuve, il appartient au demandeur, dans une action civile, de démontrer l'existence d'une position dominante et le caractère abusif du comportement incriminé, alors que l'entreprise dominante doit prouver que son comportement est objectivement justifié (Clerc, CR-Droit de la concurrence, n. 94 ad art. 7 LCart). d) aa) En l'espèce, le demandeur reproche au défendeur un acte d'entrave, soit une restriction illicite à la concurrence au sens de l'art. 7 LCart, dès lors qu'elle entendrait l'exclure « du marché que représente les Jeux Olympiques », du fait des mesures prises par le CIO à l'encontre de l'IBA. bb) Les JO, manifestation sportive la plus renommée au monde, sont organisés et se déroulent tous les 4 ans pour les JO d'été sous le contrôle et la supervision étroits du CIO.

- 35 - Il résulte la ChO que l'organisation des JO, qu'il s'agisse des épreuves qui s'y déroulent mais aussi des compétitions de qualification qui les précèdent, nécessite le concours du défendeur, des CNO et des FI de chaque sport olympique (cf. notamment Règles 6.1, 40.1, 44, 46.1, 46.2 ChO et Texte d'application des Règles 27, 28, 44 et 46 ChO). Si la participation et le succès aux JO peuvent constituer pour un athlète, un vecteur de notoriété et de renommée important et donc, indirectement, un élément du développement de sa carrière, elle ne donne lieu à aucune contrepartie financière. L'IBA organise un nombre important de compétitions chaque année, dont des Championnats du monde de boxe masculine et des Championnats du monde de boxe féminine qui ont lieu tous les deux ans et pour lesquels elle a versé en 2024 des prix totalisant 10,4 millions, respectivement 4,8 millions de dollars américains. Au 31 décembre 2024, l'IBA comptait par ailleurs 192 fédérations nationales parmi ses membres. Le demandeur expose lui-même dans sa demande la nécessité pour lui de participer aux événements organisés par l'IBA de manière à pouvoir conserver non seulement ses revenus mais aussi son niveau sportif (cf. Demande, p. 26 n. 49). Il est donc incontesté que l'IBA tient donc un rôle important au niveau international dans le domaine de la boxe et ce nonobstant le conflit qui l'oppose au défendeur et qui dure depuis de nombreuses années déjà. Dans ces conditions, il ne saurait être soutenu que le défendeur occupe une position dominante sur le marché de la boxe, en tant qu'elle constitue un sport international (à l'inverse par exemple de Swiss Volley dans le domaine du volleyball professionnel en Suisse, cf. Jugement du Tribunal régional de Berne-Mittelland précité ch. 95). En effet, le rôle du défendeur se limite avant tout à organiser les JO. S'il est vrai qu'il fixe les conditions d'accès à cette importante manifestation, il n'est toutefois pas établi que celle-ci occupe une influence déterminante ou exclusive sur l'ensemble de l'activité économique liée à la boxe. Ainsi,

- 36 - il n'est pas démontré que le défendeur disposerait d'un pouvoir structurel lui permettant de contrôler la pratique de la boxe au niveau mondial ni d'imposer ses décisions aux acteurs du secteur, tels que les fédérations internationales, les promoteurs ou les organisateurs de compétitions professionnelles. Il s'ajoute à cela que les revenus générés par la boxe pour les sportifs, dont le demandeur, ne sauraient provenir des JO, qui comme mentionné ci-avant ne donnent droit à aucune rémunération, même pour les vainqueurs des compétitions. Ils proviennent au contraire des compétitions internationales organisées par les circuits professionnels, notamment par l'IBA, qui organise elle-même des compétitions richement dotées. Ces revenus générés par la boxe pour les boxeurs professionnels, statut

dont se prévaut le demandeur, échappent ainsi à l'influence du défendeur. Le demandeur ne démontre pas que la participation aux JO constituerait une condition indispensable à la poursuite de sa carrière sportive ou économique dans le domaine de la boxe. Il défend au contraire que c'est sa participation aux événements organisés par l'IBA qui lui permettront de conserver son statut de boxeur professionnel. cc) Au vu de ce qui précède, force est de constater que le demandeur n'a pas démontré que le défendeur se trouvait dans une position dominante, à tout le moins dans le domaine de la boxe, de sorte qu'il ne saurait être victime d'un abus de la position dominante, soit d'une entrave sur le marché du sport international en général. Il y a donc lieu d'écarter les conclusions du demandeur qui se fondent sur l'art. 7 LCart sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les autres conditions sont remplies. e) Par surabondance, il apparaît que l'affiliation d'une fédération nationale à l'IBA ne constitue pas un obstacle à la participation de ses athlètes aux Jeux olympiques. De nombreuses fédérations nationales sont en effet affiliées simultanément à World Boxing et à l'IBA.

- 37 - Tant l'IBA que World Boxing admettent le principe de la double affiliation, laquelle ne constitue pas davantage un empêchement aux yeux du CIO. Certes, le demandeur soutient qu'il n'est pas lui-même une fédération nationale et qu'il ne pourrait, à ce titre, adhérer à World Boxing. Il reconnaît toutefois que son impossibilité de participer aux prochains Jeux olympiques découle du fait que sa propre fédération – en l'occurrence la fédération *** – a choisi de ne pas adhérer à World Boxing (cf. ad all. 57 et 210). Or, c'est précisément cette décision qui prive, en l'état, le demandeur de participer aux prochains Jeux olympiques. Il n'y a, en tout état de cause, pas lieu d'examiner ici le bien-fondé de la décision du défendeur de retirer sa reconnaissance à l'IBA. On relèvera néanmoins que cette décision s'inscrit dans le cadre d'une procédure au long cours, qu'elle repose sur plusieurs rapports et qu'elle a, au surplus, été confirmée par le TAS et par le Tribunal fédéral. Dans ces conditions, à supposer même que le défendeur occupe une position dominante dans le domaine de la boxe, aucun comportement abusif ne saurait lui être imputé en lien avec l'impossibilité pour le demandeur de participer aux prochains Jeux olympiques. Il ne saurait donc être donné suite aux conclusions du demandeur, en particulier à la conclusion constatatoire no 1. VI. Le demandeur soutient également que le comportement adopté par le défendeur constituerait une atteinte illicite à sa personnalité, ce qui violerait l'art. 28 CC. Il lui reproche en particulier d'avoir annoncé par avance « son exclusion de principe » aux JO 2028, l'empêchant ainsi d'exercer son activité sportive et de se confronter à d'autres athlètes du même niveau. a) Est illicite l'atteinte à la personnalité qui n'est pas justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt public ou privé prépondérant ou par la loi (art. 28 al. 2 CC). Il s'agit donc d'une illicéité de

- 38 - principe, ou de résultat. L'art. 28a CC permet au demandeur de requérir l'interdiction d'une telle atteinte si elle est imminente (al. 1 ch. 1), sa cessation si elle dure encore (al. 1 ch. 2), la constatation de son caractère illicite si le trouble qu'elle a créé subsiste (al. 1 ch. 3), la communication à des tiers ou la publication d'une rectification ou du jugement (al. 2), ou encore l'octroi de dommages-intérêts ou d'une réparation du tort moral, ainsi que la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires (al. 3). La garantie de l'art. 28 CC s'étend à l'ensemble des valeurs essentielles de la personne qui lui sont propres par sa seule existence et peuvent faire l'objet d'une atteinte (Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne 2014, n 488 ; Jeandin, in : Pichonnaz et al. [édit.], Commentaire romand du Code civil I, 2e éd., 2024. n. 14 ad art. 28 CC). En matière de sport de haut niveau, elle englobe plus particulièrement le droit à la

santé, à l'intégrité corporelle, à l'honneur, à la considération professionnelle, à l'activité sportive et, s'agissant de sport professionnel, le droit au développement et à l'épanouissement économique (ATF 134 III 193 consid. 4.5 et les références citées ; cf. aussi TF 4A_248/2019 et 4A_398/2019 du 25 août 2020 consid. 10.1 [non publié aux ATF 147 III 49]). Les droits de la personnalité comprennent ainsi la liberté – pour les personnes physiques – d'exercer une activité sportive et de participer à des compétitions réunissant des sportifs de même niveau (Bucher, *Personnes physiques et protection de la personnalité*, 4e éd., 1999, n. 467 ; arrêt du Tribunal cantonal saint-gallois du 21 décembre 1990 consid. 4a, *Revue suisse de Jurisprudence* 1991 pp. 284 ss). L'art. 28 CC peut ainsi être utilisé pour faire valoir son droit au développement et à l'épanouissement économique, notamment pour se plaindre de sanctions disciplinaires disproportionnées, notamment rendues dans le cadre de la lutte contre le dopage (TF 5A_982/2015 du 9 décembre 2016 consid. 5.3 ; Meier, *Droit des personnes*, 2e éd., 2021, n. 654). Le sportif qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer une activité sportive professionnelle notamment parce qu'il s'est vu refuser une licence ou un enregistrement par une fédération est victime d'une atteinte à sa personnalité, notamment

- 39 - économique (Baddeley, *Le sportif, sujet ou objet ?* in : RDS 1996 II 135 ss, spéc. pp. 188-190 ; cf. ég. arrêt du Tribunal civil de la Sarine du 20 juin 1997 consid. 3b, *Revue Fribourgeoise de Jurisprudence* 1998 pp. 51 ss). La liberté et l'autonomie d'une association est ainsi limitée par les droits de la personnalité du sportif (Kaiser, *Sportrecht : vom (Spannungs-)Verhältnis von Sport und Recht* in : *Pratique juridique actuelle* 2011 pp. 192 ss, spéc. 195). En pratique, on procédera à un examen en deux temps, afin de déterminer d'abord l'existence d'une atteinte à la personnalité, puis d'un motif justificatif (ATF 136 III 410 consid. 2.2.1 et les références citées. ; TF 5A_354/2012 du 26 juin 2014 consid. 3). b) En l'espèce, le demandeur prétend que le défendeur aurait atteint à ses droits de la personnalité par deux déclarations litigieuses des 29 et 30 mai 2024. Plus spécifiquement, on comprend que le demandeur reproche au défendeur d'avoir communiqué ce qui suit : « [...] la boxe olympique doit être organisée par une Fédération Internationale qui soit crédible et bien gouvernée. Il est donc d'ores et déjà clair que tout boxeur dont la fédération nationale adhère à l'IBA ne pourra pas participer aux Jeux Olympiques de LA28. Le CNO concerné devra exclure une telle Fédération Nationale de boxe des rangs de ses membres ». Le demandeur en déduit qu'en sa qualité d'athlète affilié à une fédération nationale, elle-même affiliée à l'IBA, il sera exclu JO 2028 de Los Angeles, ce qui constituerait une atteinte illicite à sa personnalité. Les conditions de participation aux JO sont fixées en premier lieu par la Charte olympique même si personne ne peut se prévaloir d'y participer (Règle 44.3). La Règle 44 ChO précise que le CIO adresse à chaque CNO des invitations à prendre part aux JO (44.1) et que ce sont les CNO qui soumettent des inscriptions aux JO (44.2) sur recommandations des fédérations nationales de chaque discipline (44.4). Parallèlement à cette sélection, chaque athlète, pour pouvoir participer aux JO, doit se conformer à la ChO ainsi qu'aux règles de la FI régissant son sport (Texte d'application de la Règle 44, ch. 4). Il doit également satisfaire aux règles

- 40 - de participations aux JO établit par chaque FI, lesquelles sont propres à chaque sport (Règle 40.1 ChO). Enfin, selon la Règle 44.3 ChO, toute inscription est soumise à l'approbation du CIO, qui peut, à sa discrétion, à tout moment, refuser une inscription sans indication de motifs. Il convient de relever en premier lieu que le fait de ne pas être invité aux JO n'est pas en soi consécutif d'une atteinte à la personnalité, puisqu'il n'existe pas un

droit à y participer (cf. dans le même sens Ordonnance de mesures provisionnelles du juge unique la CCIV du 30 janvier 2018 précitée consid. 2d). En tout état de cause, force est de constater que c'est à tort que le demandeur allègue avoir fait l'objet de mesures particulières de la part du défendeur qui violeraient ses droits de la personnalité. Il ne ressort pas de l'instruction que le demandeur a été sanctionné par le défendeur. En effet, il n'est pas établi que le demandeur a été effectivement privé de participer aux prochains JO par une décision prise par le défendeur le concernant directement. Selon les règles de participation aux JO rappelées ci-dessus et les éléments de faits constatés par la COMCO dans ses récentes décisions, l'affiliation à l'IBA de la fédération nationale du demandeur ne l'empêche pas de participer aux JO. On rappellera par ailleurs que la communication reprochée au défendeur a été effectuée dans un contexte dans lequel il n'existait aucune FI reconnue par le défendeur pour la boxe et alors que cette discipline ne figurait plus au programme des prochains JO. Depuis lors, le défendeur a reconnu l'association World Boxing comme la FI régissant la boxe au niveau mondial. En application de la ChO, c'est cette FI qui devra établir les règles de participation aux Jeux Olympiques propres à son sport, y compris les critères de qualification, en conformité avec la Charte olympique (Règle 40.1 ChO). Ces critères de qualification ne sont pour l'heure pas connus. Il n'est ainsi pas établi que le demandeur sera privé de participer aux prochains JO de par le lien qu'il conserve avec l'IBA. Quoiqu'il en soit, on ne discerne pas l'existence d'un acte du défendeur qui aurait visé précisément le demandeur et atteint ainsi à sa personnalité.

- 41 - Par surabondance et en tout état de cause, on rappellera que le demandeur allègue tirer ses revenus de sa participation aux compétitions organisées par l'IBA. A l'inverse, le défendeur ne prévoit pas de rémunération des participants aux JO. A supposer que le demandeur ait été effectivement sanctionné par le défendeur et privé de participation aux prochains JO, ce qui n'est pas établi, il échouerait à démontrer avoir subi un préjudice économique. Le demandeur échouerait également à démontrer avoir subi une atteinte à sa personnalité psychique, à son honneur ou à son droit au développement en tant qu'athlète. En effet, il a été rappelé plus haut que les JO n'occupent pas une position prédominante dans le domaine de la boxe. D'autres compétitions coexistent, en particulier celles organisées par l'IBA. En outre, le fait de ne pas pouvoir participer à une manifestation sportive déterminée, en l'absence de toute mesure discriminatoire ou vexatoire prise à son encontre, ne saurait constituer une atteinte à la personnalité. Sur la base de ce qui précède, la Cour de céans considère que les prétentions du demandeur, en tant qu'elles sont fondées sous l'angle de la protection de la personnalité, sont également mal fondées. Elles doivent donc être rejetées. VII. a) Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante. Les dépens comprennent le défraiement d'un représentant professionnel et les débours nécessaires (art. 95 al. 3 let. a et b CPC). Ces derniers, qui sont en principe estimés à 5 % du défraiement du mandataire professionnel et s'ajoutent à celui-ci, incluent notamment les frais de déplacement, de téléphone, de port et de copie (art. 19 TDC [tarif des dépens en matière civile du 13 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). b) En l'espèce, les frais judiciaires sont arrêtés à 7'000 fr. pour l'émolument forfaitaire de décision (art. 18 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Ils sont mis à la

- 42 - charge du demandeur qui succombe. Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies (art. 111 al. 1 CPC). En l'espèce, compte tenu de l'importance de la cause

et du temps consacré par l'avocat du défendeur, les dépens doivent être arrêtés à 7'500 fr., correspondant à environ 25 heures de travail, plus 5 % de débours (375 fr.) plus 8,1 % de TVA (637 fr. 85). En définitive, le demandeur versera au défendeur le montant de 8'512 fr. 85 fr. (TVA et débours compris). VIII. Le présent jugement, rendu par une instance cantonale unique au sens de l'art. 5 CPC, est motivé d'office (Kriech, Dike-Kommentar ZO, 3e éd., 2024, n. 7 ad art. 239 CPC ; Steck/Brunner, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3e éd., 2017, n. 10 ad art. 239 CPC).

- 43 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.